

RÉSOLUTION UIT-R 42

SUIVE À DONNER PAR LE SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS AUX DÉCISIONS
DU CONSEIL CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE UIT-2000

(1997)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) les résultats des travaux du Groupe UIT-2000, qui a élaboré 27 Recommandations incluses dans l'Annexe 1 traitant de la composition de l'UIT, des mécanismes de financement de l'Union, des droits et obligations des Etats Membres de l'UIT et des Membres du Secteur des radiocommunications, des méthodes de travail de l'UIT et, en particulier, des conséquences de ces Recommandations pour les pays en développement;
- b) que ces Recommandations ont été adoptées, en principe, par le Conseil de l'UIT à sa session de 1997 comme indiqué à l'Annexe 2;
- c) que le Conseil a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux de mettre en œuvre celles de ces Recommandations qui relèvent de leur compétence respective et de soumettre les autres à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 pour examen,

reconnaissant

- a) la mission du Secteur des radiocommunications ainsi que ses objectifs et ses priorités stratégiques exposés dans le Plan stratégique pour l'Union;
- b) l'intérêt que présente nombre des Recommandations UIT-2000 pour l'avenir du Secteur des radiocommunications,

charge

- 1 le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) d'examiner, à sa réunion de janvier 1998, les conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre des Recommandations UIT-2000 pertinentes, qui figurent dans l'Annexe 1;
- 2 le GCR d'informer le Directeur du Bureau des radiocommunications, aux fins de l'établissement de son rapport à la session de 1998 du Conseil de l'UIT, des résultats de ses délibérations;

invite et encourage

- 1 les Etats Membres de l'UIT et les Membres du Secteur des radiocommunications à formuler par écrit des observations sur l'une quelconque des Recommandations pertinentes.

ANNEXE 1

Recommandations du Groupe UIT-2000

- R.1** Il est recommandé d'identifier, au sein de l'UIT, qui est une organisation intergouvernementale, des mécanismes afin d'assurer une coopération et un partenariat fructueux, s'il y a lieu, entre les Membres des Secteurs et les Etats Membres, dont les droits et obligations sont bien définis conformément aux instruments fondamentaux modifiés de l'Union.
- R.2** Il est recommandé que les organes compétents de l'UIT, pour maintenir la position prééminente de l'Union dans le domaine des télécommunications et répondre aux intérêts et aux attentes des Membres actuels tout en favorisant l'adhésion de nouveaux Membres, mettent en œuvre les Recommandations du Groupe UIT-2000 dès que possible, dont les suivantes:
 - adoption en fonction des besoins d'une approche axée sur la gestion des projets;
 - assurance que tous les Membres sont conscients de leurs droits dans le cadre des activités menées dans leur Secteur et des possibilités de participer aux travaux à tous les stades;

- prise en compte de ce que les Membres doivent pouvoir participer au processus de détermination des rangs de priorité des études menées par tel ou tel Secteur ou telle ou telle Commission d'études;
- établissement des Recommandations – y compris celles qui ont trait à des normes mondiales et à d'autres produits – à temps pour répondre aux besoins du marché;
- simplification des méthodes utilisées pour modifier l'organisation du travail et mettre en œuvre de nouvelles méthodes de travail au sein de l'UIT en tenant compte des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs.

R.3 Il est recommandé de désigner respectivement les Membres et les membres, «Etats Membres» et «Membres de Secteur».

R.4 Le Groupe UIT-2000 recommande qu'il n'y ait qu'une seule catégorie de Membres de Secteur qui serait ouverte au plus large éventail d'entités possible, compte tenu des objectifs de l'UIT. Les entités des catégories suivantes sont habilitées à devenir Membres d'un Secteur:

- a) entités s'occupant de questions de télécommunication, y compris de multimédia, par exemple exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels, institutions de financement et de développement;
- b) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.

En principe, et s'il y a lieu, tous les Membres de Secteur d'un Secteur donné devraient avoir les mêmes droits et obligations.

R.5 Le Groupe UIT-2000 reconnaît le droit souverain de chaque Etat Membre, lors de l'application de la procédure d'admission des Membres des Secteurs, de déterminer ses propres procédures ainsi que les modalités selon lesquelles les entités qui relèvent de sa compétence peuvent demander à devenir Membre d'un Secteur¹. A cet égard, un Etat Membre peut autoriser les entités qui relèvent de sa compétence à demander à devenir Membres d'un ou de plusieurs Secteurs directement auprès du Secrétaire général, auquel cas la procédure suivante devrait être appliquée:

Lorsqu'il reçoit une demande d'une entité relevant de la compétence d'un Etat Membre qui a autorisé cette entité à lui soumettre directement sa demande, le Secrétaire général veillera, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Il informera ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande, en l'invitant à l'approuver.

1. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre, le requérant sera informé que la demande a été approuvée.
2. En cas d'objection, le requérant sera invité à se mettre en rapport avec l'Etat Membre dont il relève.
3. Lorsqu'un Etat Membre a fait savoir au Secrétaire général qu'une absence de réponse de sa part pour des demandes peut être considérée comme une acceptation, la demande du requérant est considérée comme ayant été approuvée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a informé l'Etat Membre.

Le Secrétaire général devrait périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres ayant autorisé des entités relevant de leur compétence à s'adresser directement à lui.

R.6 Il est recommandé, afin de renforcer le rôle des petites entités dans les travaux d'un Secteur, d'établir une forme de participation couverte par le terme «associé». Si une Assemblée ou une Conférence décidait d'admettre un Associé dans un Secteur donné, elle appliquerait les principes suivants:

1. la procédure à suivre pour devenir Associé doit être la même que celle qui est applicable aux Membres d'un Secteur;
2. un Associé a le droit de participer aux travaux d'une Commission d'études d'un Secteur, mais ne jouit pas des droits applicables aux Membres des Secteurs, y compris celui de participer au processus de prise de décisions de la Commission d'études et aux activités de liaison de la Commission d'études;
3. le niveau de contribution financière applicable aux Associés doit être tel qu'il couvre au moins le coût intégral de leur participation.

¹ Les entités qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat Membre continueraient à suivre la procédure existante (numéros 235 et 236 de la Convention) pour devenir Membre d'un Secteur.

- R.7** Un renforcement de la coopération avec d'autres groupes dont les intérêts s'apparentent à ceux de l'Union serait bénéfique à certaines activités des Secteurs. A cet effet il est recommandé:
- R.7/1:** de renforcer la coopération avec les organisations dont les activités s'apparentent à celles de l'Union, en invitant ces organisations, selon une procédure élaborée par le Secteur concerné et appliquée par le Directeur du Bureau, à envoyer des représentants chargés de liaison aux réunions des Secteurs. Il s'agirait de représentants d'organisations qui ne participeraient pas aux travaux du Secteur considéré, mais qui auraient été invités à prendre part aux travaux de telle ou telle Commission d'études ou à ceux des Groupes relevant d'une Commission d'études.
- R.7/2:** Il est recommandé de prendre d'autres mesures pour encourager la coopération avec les organisations régionales et autres; de même, il est recommandé que les Etats Membres encouragent la coopération des organisations nationales en les invitant à participer aux travaux au niveau des Secteurs. Il convient notamment d'étudier les possibilités de partage des tâches. Dans les domaines d'intérêt mutuel, l'UIT devrait mettre les informations pertinentes à la disposition de ces organisations, à titre de collaboration, en autorisant notamment l'accès contrôlé aux textes électroniques de sa base de données.
- R.8** Il est recommandé que le titre de la CMNT devienne l'Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications. Cette modification permettrait d'aligner la terminologie sur celle de l'UIT-R et de clarifier les choses, de sorte qu'au sein de l'UIT-T et de l'UIT-R, seules les réunions habilitées à conclure des traités s'appelleraient des conférences.
- R.9** Il convient d'améliorer le système budgétaire de l'UIT pour permettre à l'Union de répondre comme il se doit aux besoins de ses Membres. A cet effet, il est recommandé:
- R.9/1** de maintenir le système du libre choix des contributions financières. Le Groupe UIT-2000 est favorable à la diffusion périodique d'informations sur le niveau relatif des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi qu'à des mesures systématiques que prendrait le Secrétaire général dans ce domaine, qui aideraient les Membres à choisir leur classe de contribution.
1. Il est nécessaire d'apporter certaines améliorations dans l'application du système du libre choix pour faire en sorte que tous les contributeurs partagent d'une manière plus équitable la charge du financement des activités de l'UIT, en rapport avec les avantages qu'ils retirent de l'Union. A cet égard, certains participants estiment qu'il conviendrait également de prendre en compte les ressources mises à la disposition de l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs.
 2. Dans l'analyse en cours des bases financières de l'Union, le Conseil doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, dont la question des lignes directrices en ce qui concerne le niveau des contributions. Les Etats Membres et les organes consultatifs des Secteurs peuvent, s'ils le souhaitent, examiner la question des lignes directrices et soumettre des contributions au Conseil.
- R.9/2** il conviendrait de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un système de ventilation intégrale des coûts à l'UIT ainsi qu'un système de comptabilité transparent pour pouvoir faire le suivi des dépenses.
- R.9/3** les budgets des Secteurs et celui du Secrétariat général qui servent à établir le budget global de l'UIT, devraient être établis sur la base d'un système de budgétisation ascendante comprenant, pour chaque Secteur, la part de la totalité des coûts attribués au Secrétariat général qui lui sont imputables.
- R.9/4** les contributions financières des Membres des Secteurs devraient être attribuées au Secteur auquel elles sont destinées, compte tenu du fait qu'une partie de ces contributions servira à couvrir les coûts du Secrétariat général qui sont imputables, tant directement qu'indirectement, à ce Secteur.
- Dans le cadre de ce système, et compte tenu du processus de budgétisation biennale, si les contributions des Membres des Secteurs augmentent, elles seront attribuées au Secteur auquel elles étaient destinées (il faut reconnaître que l'on pourrait également parvenir à ce résultat par le biais des contributions volontaires). Si toutefois le montant des contributions financières destinées à financer les activités d'un Secteur donné diminue, il faudrait peut-être effectuer des réductions dans le budget du Secteur après avoir réévalué les priorités des programmes de travail, selon les Recommandations du Directeur en consultation avec l'organe consultatif du Secteur.
- R.9/5** Il est recommandé que le Conseil, dans la mesure du possible, tienne compte des Recommandations, ci-dessus lors de l'examen du projet du budget 1998/99 et applique pleinement ces Recommandations pour la prochaine période financière, compte tenu des avis des organes consultatifs des Secteurs.
- R.10** Il est recommandé, en ce qui concerne le montant de l'unité contributive applicable aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, que le rapport actuel soit réexaminé par la Conférence de plénipotentiaires, à la lumière de la structure financière future de l'Union.

R.11 Il est recommandé que les Directeurs des Bureaux mettent en œuvre dès que possible la proposition visant à associer les organes consultatifs des Secteurs, de telle sorte qu'ils puissent donner leurs avis sur les questions financières.

Il est recommandé que le Conseil mette en place dès que possible un mécanisme permettant de tenir compte des vues des Membres des Secteurs sur les finances de l'Union (par exemple, en admettant aux séances de la Commission des finances du Conseil des représentants des Membres des Secteurs qui seraient désignés par les organes consultatifs compétents).

R.12 Il est recommandé que la politique de tarification applicable aux publications permette d'assurer la diffusion la plus large possible des documents de l'UIT, conformément à la Résolution 66 de Kyoto. Il est également recommandé que les recettes globales provenant de la vente des publications soient utilisées pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente, compte non tenu des coûts d'élaboration des textes définitifs, et que les recettes, déduction faite de ces coûts, soient rétrocédées au Secteur ayant élaboré les publications.

Toutefois, afin d'assurer la diffusion la plus large possible des publications, en particulier dans les pays en développement, il convient d'adopter une politique visant à rendre le prix des publications aussi abordable que possible.

R.13 Il est recommandé, en ce qui concerne les droits des Etats Membres ayant des arriérés:

- de ne pas élire au Conseil ou à des organes directeurs de conférences les Etats Membres ayant des arriérés;
- de supprimer la notion de comptes spéciaux d'arriérés.

R.14 Le Groupe UIT-2000 recommande, en ce qui concerne la diffusion des informations traitant des droits et obligations des Membres des Secteurs, que les mesures suivantes soient prises:

R.14/1 La Constitution/Convention devrait être modifiée ou révisée, selon le cas, pour permettre la mise en œuvre de n'importe laquelle des Recommandations approuvées du Groupe UIT-2000. Plus particulièrement, les droits des Membres des Secteurs à participer aux travaux des Assemblées des radiocommunications, des CMNT ou des CMDT et de leurs réunions subsidiaires devraient être reconnus. De plus, le rôle des organes consultatifs des Secteurs en ce qui concerne l'élaboration de dispositions détaillées sur les activités spécifiques de leur Secteur devrait aussi être reconnu.

En outre, la Résolution 14 de Kyoto devrait être mise à jour pour recenser les droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et soumise pour adoption à la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

R.14/2 Le Secrétariat général, en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux et avec les organes consultatifs des différents Secteurs, devrait élaborer un manuel à l'intention des Membres des Secteurs. Ce manuel résumerait clairement les droits et obligations des Membres des Secteurs pour toutes les activités des Secteurs et renverrait le lecteur aux parties pertinentes des instruments fondamentaux de l'Union et aux documents pertinents des Secteurs, y compris aux Résolutions et Recommandations.

R.14/3 Le Secrétariat général, en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux, devrait élaborer un dépliant sur la composition de l'Union. Celui-ci serait destiné aux Membres potentiels des Secteurs et à d'autres parties intéressées; il définirait les objectifs de l'Union ainsi que les possibilités qu'offre la qualité de Membre d'un Secteur, exposant les droits et obligations qui en découlent sur le plan de la participation aux travaux des Secteurs, et le libre choix du système financier.

R.15 Il est recommandé, afin d'élargir la représentation des participants du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunications, que l'Assemblée des radiocommunications (1997) examine la question et prépare une contribution à ce sujet pour le Conseil.

R.16 Il est recommandé:

1. que pour être en mesure de réagir tactiquement à court terme à des problèmes urgents, les Secteurs envisagent de recourir, chaque fois que cela sera possible, à des méthodes de travail en équipe;
2. que les méthodes de travail en équipe soient financées par d'autres méthodes et que les ressources financières destinées à l'étude d'une question donnée puissent être affectées compte tenu des dispositions du Règlement financier applicables aux contributions volontaires ou de dispositions plus souples afin de tenir compte des besoins spécifiques du Secteur concerné.

- R.17** Le Groupe UIT-2000 recommande que, compte tenu de la nécessité d'approuver certaines Recommandations avec plus de souplesse que d'autres, chaque Secteur élabore ses propres méthodes de travail et procédures pour l'adoption des Questions et des Recommandations pour répondre à ses besoins au moyen d'une variante de la procédure d'approbation. Ces méthodes de travail et procédures, s'il y a lieu, devraient être fondées sur les principes généraux suivants:
1. Questions à adopter au niveau de la Commission d'études, tous les Etats Membres et Membres du Secteur participant à la réunion étant sur un pied d'égalité (par exemple, comme c'est actuellement le cas au Secteur de la normalisation).
 2. La réunion de la Commission d'études doit indiquer au moment de l'approbation de la Question si la Recommandation qui en découlera doit être approuvée au titre d'une variante de la procédure d'approbation.
 3. Les Questions, ainsi que la désignation de la procédure d'approbation à utiliser, doivent être communiquées à tous les Etats Membres et Membres du Secteur. Tout commentaire formulé à ce sujet doit être examiné conformément aux procédures adoptées par le Secteur.
 4. Lorsque la variante de la procédure d'approbation est utilisée, les Recommandations doivent être approuvées par les Etats Membres et les Membres du Secteur dans une réunion de la Commission d'études sur un pied d'égalité, conformément aux procédures adoptées par le Secteur.
 5. Les Recommandations approuvées au titre de la variante de la procédure d'approbation doivent avoir le même statut que les Recommandations approuvées selon la procédure normale.
 6. Chaque Secteur définit des directives que les Commissions d'études devront suivre pour identifier la procédure à appliquer pour l'approbation de chaque Recommandation.
 7. La variante de la procédure d'approbation ne doit pas être utilisée pour les Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires.
- R.18** Il est recommandé que le Secrétaire général et les Directeurs fournissent au Conseil, aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs des indicateurs de productivité relatifs notamment au développement et à la mise en œuvre des produits et services de l'UIT. La portée et la nature de ces indicateurs, par exemple indicateurs financiers ou indicateurs portant sur la qualité de service, devraient aussi être examinés par les organes consultatifs. Le Conseil devrait prendre les décisions appropriées sur les propositions du Secrétaire général et des Directeurs en vue d'améliorer la productivité, par exemple, en réduisant les coûts, en arrêtant certaines activités et en réaffectant les ressources.
- R.19** Il est recommandé de sous-traiter les produits et services de l'UIT lorsqu'il en résulte des économies importantes, compte tenu des vœux des Membres en matière de qualité, de souplesse et de respect des délais pour la fourniture des services, et de faire en sorte que le niveau des effectifs corresponde au minimum nécessaire.
- R.20** Il est recommandé que le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révéler prometteuses.
- Il convient de définir des groupes de produits et de services pour lesquels l'efficacité pourrait être améliorée et auxquels on pourrait appliquer des mécanismes de recouvrement des coûts et des mécanismes générateurs de recettes. Les fonctionnaires élus, les Groupes consultatifs des Secteurs et les participants sont instamment invités à recommander des activités qui pourraient entrer dans chacune de ces trois catégories.
- R.21** Il est recommandé que le Conseil soit invité à donner son avis sur l'orientation générale à adopter pour les activités génératrices de recettes.
- La réunion a décidé que le Groupe UIT-2000 ne doit examiner cette question que d'une manière générale et que le Conseil traiterait cette question dans le détail. De l'avis général des Membres des Secteurs, un mécanisme de recouvrement intégral des coûts est en général préférable à un mécanisme générateur de recettes.
- R.22** Il est recommandé aux Etats Membres d'annoncer le choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires.
- Le Conseil déterminera à quel moment exactement l'annonce sera faite. La réunion a estimé que le Secrétariat général doit recommander les mesures juridiques qu'il convient de prendre pour faire en sorte que cette nouvelle méthode puisse s'appliquer à la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

R.23 Il est recommandé que toute réduction dans le choix de la classe de contribution d'un Etat Membre ne corresponde pas à plus de 2 classes et qu'elle soit étalée sur la période de quatre ans s'écoulant entre les Conférences de plénipotentiaires.

R.24 Il est recommandé, afin d'assurer la reconnaissance du statut et des fonctions du Groupe consultatif des radiocommunications et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications dans les instruments fondamentaux de l'Union, que les dispositions appropriées soient élaborées et incorporées dans la Convention.

Il est également recommandé de modifier les dispositions relatives au CCDT afin d'ouvrir la participation aux Etats Membres et aux Membres du Secteur. Le Directeur du BDT devrait prendre des mesures visant à encourager la participation de Membres de Secteur de pays en développement et de pays développés.

R.25 Il est recommandé que la Conférence/Assemblée d'un Secteur puisse déléguer son pouvoir pour des questions spécifiques, jusqu'à la prochaine Conférence/Assemblée, à l'organe consultatif du Secteur, s'il y a lieu. Ce pouvoir s'exercera sur les domaines suivants: priorités du programme de travail, méthodes de travail, coopération et coordination avec d'autres entités et budget. Dans leurs nouveaux rôles, les organes consultatifs recevront des orientations de la Conférence ou Assemblée de leur Secteur sur les questions politiques et stratégiques.

R.26 Il est recommandé que, lorsqu'elles formulent l'ordre du jour et la date de la CMR suivante, les futures CMR tiennent compte de la nécessité de prévoir un délai suffisant pour permettre la réalisation de travaux préparatoires appropriés et approfondis en vue des conférences, en notant que la Convention octroie une certaine latitude à cet égard.

R.27 Conscient de la nécessité d'une participation efficace des Etats Membres et des Membres des Secteurs afin que l'Union puisse s'acquitter de sa mission dans le domaine du développement, le Groupe UIT-2000 recommande aux organes compétents de prendre en considération ce qui suit:

1. Compte tenu du rôle de plus en plus important des Membres des Secteurs, de la privatisation et de la concurrence accrues dans le secteur des télécommunications, de la disponibilité plus grande des services et de l'accès plus facile aux services, le Secteur du développement devrait avoir pour objectif éminemment prioritaire le développement du partenariat entre les entités de télécommunication des pays développés et des pays en développement.
2. Il convient d'identifier des mesures propres à renforcer la synergie, les alliances stratégiques et les arrangements de coopération entre l'UIT, en particulier par le biais de sa présence régionale, et les organisations régionales de télécommunication (ORT), en tenant compte des différences existant entre les régions de l'Union en termes de besoins, d'intérêts et de priorités.

Il conviendrait d'envisager:

- a) l'identification d'activités afin d'optimiser les ressources, d'éviter les doubles emplois et de permettre une plus large participation des Membres des Secteurs, des Etats Membres et des entités locales à ces projets;
 - b) la question de savoir si l'UIT peut apporter une assistance technique directe à une entité régionale de télécommunication, et
3. Les organes compétents de l'UIT doivent se prononcer sur la possibilité que la présence régionale de l'Union représente toute la gamme des programmes et activités de l'UIT, y compris ceux qui relèvent des domaines technique, du développement et de politique générale de l'UIT.
 4. Le rôle du Secteur du développement devrait être examiné.
 5. Compte tenu du rôle accru des organes consultatifs et de leur importance dans les activités des Secteurs, il conviendrait d'identifier des moyens propres à faciliter la participation des pays en développement à leurs réunions.

ANNEXE 2
RÉSOLUTION 1112
(du CA-97)

RECOMMANDATIONS DU GROUPE UIT-2000

Le Conseil,

tenant compte

du fait que, nonobstant le caractère non limitatif de la composition du Groupe UIT-2000, quelques pays en développement seulement ont pu participer à ses réunions,

considérant

que certaines des questions traitées dans le rapport du Groupe UIT-2000 concernent l'avenir de l'UIT et exigeraient qu'on apporte des modifications d'une certaine ampleur à la Constitution et à la Convention de l'Union,

reconnaissant

que les versions française et espagnole du rapport du Président reproduit dans le Document C97/29 ont été distribuées au début de la session et que, bien que les Recommandations UIT-2000 aient été présentées dans le Document C97/66, certains des Conseillers n'ont pas pu en évaluer toutes les incidences pour l'avenir de l'UIT en ce qui concerne les aspects relatifs à la souveraineté des Etats,

décide

- 1 de prendre note du rapport du Président du Groupe UIT-2000 reproduit dans le Document C97/29 et d'adopter en principe les Recommandations du Groupe UIT-2000 reproduites dans les Documents C97/66 et C97/66(Corr.1);
- 2 de transmettre les Recommandations suivantes à la Conférence de plénipotentiaires pour examen:
R.1, R.2, R.3, R.4, R.5¹, R.6, R.7², R.8, R.9/1³, R.9/4, R.10, R.11 (seconde partie), R.12, R.13⁴, R.14/1, R.15⁵, R.17, R.20⁶, R.22, R.23, R.24, R.26;
- 3 après avoir examiné les Recommandations UIT-2000 qui sont de son ressort, d'adopter les Recommandations suivantes et de charger le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux de les mettre en application:

(1) Recommandation R.7/1

Le Conseil demande aux organes compétents des Secteurs de mettre cette recommandation en application.

(2) Recommandation R.7/2

Le Conseil demande aux organes compétents des Secteurs de mettre cette recommandation en application. En ce qui concerne la dernière phrase du texte, le Secrétaire général rendra compte au Conseil des mesures prises pour protéger l'intégrité et la confidentialité des bases de données de l'UIT lorsqu'il en autorise l'accès à des entités qui collaborent avec un Secteur sans en être membres.

¹ Certains Membres du Conseil ont exprimé une préoccupation à l'égard de cette recommandation en ce qui concerne les droits souverains des Etats Membres.

² Pour application par les Secteurs. Pourrait exiger un amendement de la Convention.

³ Le Conseil voudra peut-être indiquer à la Conférence de plénipotentiaires la suite éventuelle à donner à cette recommandation. Dans ce cas, le Secrétaire général établira un rapport sur la question après avoir invité les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organes consultatifs des Secteurs à faire des contributions s'ils le désirent.

⁴ Certains Membres du Conseil ont exprimé une préoccupation à l'égard de cette recommandation en ce qui concerne la solidarité qui doit exister entre les Membres de l'Union.

⁵ Doit être examinée d'abord par l'Assemblée des radiocommunications en 1997.

⁶ Le Conseil a appliqué cette méthode à des cas précis qu'il jugeait appropriés mais une application plus étendue pourrait entraîner un amendement de la Convention.

(3) Recommandation R.9/2

Le système actuel de la ventilation des coûts et de comptabilité transparente sera maintenu et amélioré en vue de permettre le suivi des dépenses. Le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux devront mettre la recommandation en application le plus rapidement possible.

(4) Recommandation R.9/3

Les trois Secteurs doivent établir un budget fondé sur les coûts conformément aux dispositions des CV181, CV205 et CV223 de la Convention. Dans l'application de ces dispositions, les Secteurs définiront leurs besoins sur la base d'une budgétisation ascendante comprenant, pour chacun d'eux, la part de la totalité des coûts attribués au Secrétariat général qui lui sont imputables. La même méthode sera utilisée pour le Secrétariat général, ce qui pourrait entraîner un amendement de la Convention.

(5) Recommandation R.11 (première partie)

Les Directeurs des Bureaux associeront les organes consultatifs des Secteurs à l'élaboration du budget ascendant du Secteur et à la gestion de ce budget.

(6) Recommandations R.14/2 et R.14/3

Le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux rédigeront et publieront un manuel à l'intention des Membres des Secteurs et un dépliant sur la composition de l'Union.

(7) Recommandation R.16

A l'appui de cette recommandation, le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux étudieront, en consultation avec les organes consultatifs des Secteurs, d'autres méthodes de financement de l'étude de telle ou telle question et ils établiront, s'il y a lieu, des dispositions plus souples pour le Règlement financier, de manière à répondre aux besoins particuliers du Secteur correspondant.

(8) Recommandation R.18

Sera mise en œuvre par le Secrétaire général et les Directeurs.

(9) Recommandation R.19

Sera mise en œuvre par le Secrétaire général et les Directeurs.

(10) Recommandation R.21

Après avoir donné son avis sur les activités génératrices de recettes, le Conseil souhaitera peut-être le transmettre à la Conférence de plénipotentiaires.

(11) Recommandation R.22

Si la Conférence de plénipotentiaires adopte cette recommandation, amende la Constitution et la Convention en conséquence et décide de la mettre en œuvre provisoirement, elle devra peut-être alors disposer d'un instrument pour ce faire. Le Secrétaire général préparera à cet effet un projet de Résolution à lui soumettre.

(12) Recommandation R.25

Sera mise en œuvre par les Secteurs.

(13) Recommandation R.27 (à l'exclusion du point 4)

- a) La recommandation devrait être prise en considération lors de la préparation du Plan stratégique.
- b) Le Secrétaire général est prié de transmettre cette recommandation à la CMDT (1998).
- c) Le Secrétaire général devrait également la transmettre au Groupe de travail du Conseil sur la présence régionale si celui-ci est réactivé.

charge le Secrétaire général

1 de communiquer ces projets d'amendements aux Etats Membres de l'Union pour l'élaboration de leurs propositions à la Conférence de plénipotentiaires de 1998.
